



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2018

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-huit le **16 octobre** à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
8 octobre 2018	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	29
Présents:	26
Votants :	28

Présents :

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRÉ, A. BERCHON, F. DELATTRE, M. PEUREUX, M. BRUN, P. LAVRENTIEFF, MC. KARNAY, **adjoints**,

M. CHARLOT, C. DERCHAIN, M. BOURDY, N. HERMITTE, C. LEPETIT, C. JOUAN, I. OSSENI, N. LEBON, P. BOURILLON, E. CIRET, C. THIROUX, S. BOUILLET, R. ARNOULD-LAURENT, V. PUJOL, M. GESBERT, P. BRECHAT, A. GIARMANA, J. CLOIREC **Conseillers Municipaux**,

Absentes représentées :

MC. MORTIER pouvoir à C. DERCHAIN
S. IAFRATE pouvoir à JP. MEUR

Absente :

S. REGNAULT

Secrétaire de séance

I. OSSENI

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 03 juillet 2018.

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Installation d'un Conseiller Municipal

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et souhaite la bienvenue à Madame HERMITTE.

2018D47

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que lors de sa séance du 3 juillet 2018, le Conseil Municipal a pris acte de l'installation de Monsieur Richard ANCELOT en qualité de conseiller municipal, suite à la démission de Madame Natacha BOULLIE,

CONSIDÉRANT que par déferé en date du 6 juillet 2018, le Préfet de l'Essonne a demandé au Tribunal Administratif d'annuler la désignation de Monsieur Richard ANCELOT en tant que conseiller municipal au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 228 du Code Electoral, à savoir qu'il n'était pas électeur de la commune de La Ville du Bois et qu'il n'y était pas inscrit au rôle des contributions directes,

CONSIDÉRANT que lors de son audience publique du 6 septembre 2018, le Tribunal Administratif de Versailles a statué sur le bien-fondé de la requête du Préfet de l'Essonne aux motifs invoqués et annulé la désignation de Monsieur ANCELOT et que conformément à l'article L.270, Madame Nicole HERMITTE est proclamée en qualité de conseillère municipale de La Ville du Bois,

VU le Code électoral et notamment les articles L.228 et L. 270,

VU le déferé préfectoral du 6 juillet 2018,

VU le jugement du Tribunal administratif de Versailles du 6 septembre 2018,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'installation de Madame Nicole HERMITTE au sein du Conseil Municipal

Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail 2019: Avis

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2018D48

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe les règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les commerces de détail non alimentaires où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les commerçants du territoire,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DONNE un avis favorable au principe d'ouverture sur les jours suivants :

Branches d'activités	Dimanches Dérogação
Commerces de détail en magasin non spécialisé Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé Commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé Commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé Autres commerces de détail en magasin spécialisé	13 janvier, 21 avril, 30 juin, 1 ^{er} septembre, 8 septembre, 29 septembre, 24 novembre, 1 ^{er} décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre
Commerces de détail d'équipements automobiles	23 juin, 30 juin, 7 juillet, 14 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août, 15 décembre, 22 décembre

Délégation du Conseil Municipal au Maire : Modification

Monsieur MEUR explique que la rédaction de la délibération prise précédemment sur ce sujet pouvant être sujette à interprétation, le service du contrôle de légalité de la Préfecture a invité la commune à en modifier les termes en reprenant simplement le texte prévu à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2018D49

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la délibération 2015D16 du 17 mars 2015 et notamment la rédaction du point 3 concernant la passation des marchés,

CONSIDERANT que les autres délégations restent inchangées,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2015D16 du Conseil Municipal en date du 17 mars 2015,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

4 CONTRE

V. PUJOL, M. GESBERT, P. BRECHAT, J. CLOIREC

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer la compétence suivante :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

PRECISE que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

ADMET en application de l'article L.2122-17, que les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, au titre de l'article L.2122-22, peuvent également être exercées par «un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau», en cas d'empêchement du Maire,

INFORME que les décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

INDIQUE que le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation.

Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) du CIG

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et précise que le coût lié à ce groupement de commande est largement compensé par l'économie réalisée sur le montant des primes d'assurances proposé au marché.

Madame PUJOL demande si la démarche vise juste à faire une économie et quel est le rôle du centre de gestion.

INFORMATION : Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France est un établissement public local à caractère administratif assurant des missions d'expertise pour l'application du statut des fonctionnaires territoriaux.

À ce titre, il gère leurs carrières, et organise les concours et examens professionnels. Il accompagne au quotidien plus de 1 000 collectivités territoriales et établissements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise et suit ainsi le parcours de près de 45 000 agents.

Le CIG assure des missions obligatoires telles que la gestion des carrières, l'organisation des concours et examens professionnels, l'assistance statutaire ou encore la gestion des instances par exemple, mais aussi le secrétariat de la commission de réforme, le secrétariat du comité médical, l'assistance juridique statutaire, l'aide au recrutement et à la mobilité, l'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite, et le recours administratif préalable obligatoire.

Il assure également des missions facultatives telles que la mise à disposition des collectivités d'un grand nombre de spécialistes dans la plupart des secteurs de la gestion locale (conseil en urbanisme, en assistance à maîtrise d'ouvrage, archivage, conseil en contrats publics)

Monsieur MEUR répond que le centre de gestion accompagne les collectivités adhérentes dans la mise en œuvre de leurs contrats publics et en l'espèce pour les marchés d'assurances. Ce sont des marchés complexes à monter et à analyser. L'expertise du CIG et l'ampleur du groupement de commande pris en charge par leurs services permettent à la commune d'obtenir de bonnes conditions assurantielles à des coûts optimaux.

Madame DONNEGER précise que si la commune n'est pas satisfaite des conditions proposées à l'issue de la consultation, nous pourrions ne pas y donner suite.

2018D50

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la proposition du CIG Grande Couronne d'adhérer au groupement de commande qu'il constitue pour les assurances incendie, accident et risques divers pour la passation des marchés de service en matière d'assurance : des biens, de responsabilité civile et protection juridique en option, automobiles et de protection fonctionnelle,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation des marchés publics,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

2 ABSTENTIONS

V. PUJOL, J. CLOIREC

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Budget Ville 2018 : Décision Modificative n°2

Monsieur BRUN présente les modifications proposées.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

La commune a reçu la fiche de notification des montants définitifs de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Un ajustement à la baisse du montant prévisionnel de 3 358 euros sur le compte 739223 « FPIC » est nécessaire pour parvenir à la somme de 38 642 euros.

Cette diminution permet par ailleurs d'augmenter le virement à la section d'investissement de 3 358 euros.

	BP 2018	DM N°1	DM N°2	BUDGET TOTAL 2018
DEPENSES	8 878 459,48	-43 584,45	0	8 834 875,03
RECETTES	8 878 459,48	-43 584,45	0	8 834 875,03

INVESTISSEMENT

DEPENSES

OPERATION 107

Il est nécessaire de changer l'aménagement électrique du restaurant scolaire à la fois pour le rendre plus performant mais également pour qu'il réponde davantage aux besoins du service. Après consultation des sociétés, il est demandé un crédit supplémentaire de 12 267,10 euros au compte 2135 « aménagement ».

Les études pour la réhabilitation de la propriété Schneersohn ont commencé. Le montant du marché 2018MP06 (Atelier MAD) a été passé avec un montant estimatif des travaux. Depuis, le montant a été affiné, une mission de contrôle technique avec l'entreprise QUALICONSULT a été commandée ainsi qu'une étude de vérification de la solidité du plancher existant. Dès lors, il convient de rajouter la somme de 16 500 euros au compte 2031 « étude ».

Pour la dernière année de son plan « Centenaire », le Conseil Départemental soutient les communes souhaitant rénover leur monument aux morts. Concernant la ville, l'aide s'élèvera à 30% du montant HT des travaux. Il est demandé de rajouter une enveloppe de 2 064 euros pour la réhabilitation du monument aux morts du cimetière communal.

OPERATION 124

Une étude géothermique de conception a été commandée auprès de l'entreprise ABROTEC. Cette étude était nécessaire avant les travaux de réhabilitation des façades de l'école Ambroise Paré. Il convient de rajouter la somme de 4 200 euros au compte 2031 « étude ».

Il est à préciser que ces nouvelles opérations seront financées par l'augmentation du virement de la section de fonctionnement de 3 358 euros et par l'emprunt pour un montant 31 673,10 euros.

	RAR 2017	BP 2018	DM N°1	DM N°2	BUDGET TOTAL 2018
DEPENSES	835 814,63	3 732 435,84	115 857,94	35 031,10	4 719 139,51
RECETTES	1 108 889,13	3 459 361,34	115 857,94	35 031,10	4 719 139,51

Madame PUJOL demande des informations sur le projet de réhabilitation de la propriété Schneersohn.

Madame PEUREUX répond que la réhabilitation va permettre de bénéficier d'un espace d'exposition permanent pour accueillir dans les meilleures conditions les œuvres de la donation Constantin ANDREOU. Il y aura également une salle pour accueillir des expositions temporaires et cela dans un cadre privilégié. Les jours et horaires d'ouvertures seront adaptés aux circonstances locales et assurés par le personnel communal.

Monsieur MEUR ajoute qu'une étude sur la biodiversité est en cours sur ce site. C'est une étape préalable à la réhabilitation du parc.

Madame PUJOL pensait que la propriété aurait pu accueillir un éco-musée.

2018D51

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster certaines écritures comptables,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1

VU le Budget Primitif 2018, approuvé par le Conseil Municipal le 10 avril 2018,

VU la Décision Modificative n°1, approuvée par le Conseil Municipal le 3 juillet 2018,

VU la proposition de réajuster certaines lignes comptables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

4 ABSTENTIONS

V. PUJOL, M. GESBERT, P. BRECHAT, J. CLOIREC

DECIDE de réajuster certaines écritures comptables, conformément à l'état joint à la délibération

Taxe d'Aménagement : Modification

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et explique que cette proposition est faite dans le cadre de futurs projets immobiliers qui pourraient voir le jour à l'occasion de mutations du foncier, certains propriétaires ayant fait connaître leur intention de vendre des terrains dans le secteur. Il est nécessaire dès à présent d'assurer l'avenir et de prévoir le financement des infrastructures que pourraient générer la réalisation de tels projets d'ensemble. Aujourd'hui les projets envisagés ne répondent pas aux prescriptions du PLU mais il faut anticiper les actions des promoteurs.

Madame PUJOL rappelle son souhait de voir plus d'espaces dédiés aux enfants et aux jeunes, des espaces de jeux, de rencontre au sein des nouvelles constructions.

Monsieur MEUR répond à nouveau que les propriétaires qui cèdent leurs biens en demandent des prix conséquents et les promoteurs, pour assurer l'équilibre financier des opérations, doivent réaliser un maximum de logements. Cependant, la demande d'espaces à destination des « nouveaux petits habitants » a bien été entendue et des propositions seront faites en ce sens d'ici peu.

2018D52

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan (annexe 1) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics listés en annexe 2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-15,

VU la délibération du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

VU la délibération du 24 novembre 2015 instituant 3 secteurs dont le taux est fixé à 15%,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

1 ABSTENTION

J. CLOIREC

DÉCIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan en annexe 1, un taux de 15% sur le secteur de la zone AU dont une partie en zone UR2 et UAEB dit « le secteur du Ménil ».

DE REPORTER à titre d'information, la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernés,

INFORME que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,

PRÉCISE que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

**Parcelle AE n°277 sise ruelle des Néfliers :
Régularisation d'emprise d'alignement**

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs.

2018D53

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AE n°277 sise ruelle des Néfliers,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquiescer à titre gracieux auprès des consorts GUIHOU, la parcelle cadastrée AE n°277, d'une superficie de 31m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

**Parcelle AM n°186 sise allée des Carriers :
Régularisation d'emprise d'alignement**

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs.

2018D54

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AM n°186 sise allée des Carriers,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquiescer à titre gracieux auprès des consorts FROISSANT, la parcelle cadastrée AM n° 186, d'une superficie de 18m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

**Parcelle AH n°244 sise rue des Prés:
Régularisation d'emprise d'alignement**

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs.

2018D55

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AH n°244 sise rue des Prés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir à titre gracieux auprès des consorts BOURGERON, la parcelle cadastrée AH n° 244, d'une superficie de 61m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

Parcelle H n°902 située 70 chemin de la Turaude :

- **Acquisition de parcelle**
- **autorisation donnée au Maire de signer un permis de démolir**

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs et explique que cette opération vise à restituer ce foncier à la nature.

Madame DONNEGER précise que le coût de l'acquisition et de la démolition est subventionné à 50% par le Département et en complément jusqu'à 70% par l'agence régionale des espaces verts.

2018D56

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la politique communale en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT l'accord formalisé par Monsieur Patrick JOUBERT de céder la parcelle cadastrée H n°902, située en zone N et en ENS, au 70 chemin de la Turaude, d'une contenance de 1 020 m², au prix de 183 000€,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Monsieur Patrick JOUBERT la parcelle cadastrée H n°902, située 70 chemin de la Turaude d'une contenance de 1 020m² sur laquelle est édifié un pavillon d'une surface de 67m², au prix de 183 000€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire, ainsi que le permis de démolir.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France.

Parcelle boisée E n°1381 située lieu-dit « Les Carrières » : Acquisition

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs.

2018D57

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la politique communale en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT l'accord de Monsieur Livio LAZZARETTO de céder au prix de 2€ le m², la parcelle boisée cadastrée E n°1 381 d'une contenance de 4 200 m² au prix de 8 400€,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DÉCIDE d'acquiescer auprès de Monsieur Livio LAZZARETTO la parcelle boisée cadastrée E n°1 381 d'une contenance de 4 200 m² au prix de 8 400€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France.

Transfert du contrat de bail du site du Gros Chêne à la société Cellnex France : Avenant n°1

Monsieur CARRÉ procède à l'exposé des motifs.

2018D58

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par convention signée le 14/09/2012 la commune a consenti à Bouygues Telecom le droit d'exploiter l'emplacement situé chemin de Saint-Eloi, lieu-dit « Le Gros Chêne »,

CONSIDERANT que par convention du 15/09/2016, Bouygues Telecom a cédé à Cellnex France la propriété des infrastructures installées sur le site et le titre d'occupation y afférent,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des précisions et modifications aux termes du contrat initial conclu avec Bouygues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention de cession du droit d'une partie de ses infrastructures de la société Bouygues Telecom à la société Cellnex France en date du 15/09/2016,

VU le projet d'avenant n°1 présenté,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la **majorité**,

1 CONTRE

J. CLOIREC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au bail d'exploitation et de gestion du site du Gros Chêne avec la société Cellnex France, annexé à la présente délibération,

Autorisation d'urbanisme PC0916651610005 sise Rue Gaillard / Voie des Postes: Avenant n°1 à la convention portant participation financière par le pétitionnaire à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération projetée

Monsieur CARRÉ procède à l'exposé des motifs.

Madame PUJOL est surprise par une telle régularisation. Cela reflète un manque de sérieux de la part d'ENEDIS. Il serait nécessaire de demander à la société de justifier ce doublement de la participation.

Monsieur REBOUL (DST) explique que le représentant d'ENEDIS a été convoqué et doit fournir les informations nécessaires à la justification de cette régularisation. Une enquête interne est en cours.

Monsieur MEUR répond qu'un courrier sera transmis tout de même en parallèle.

2018D59

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune de LA VILLE DU BOIS a été saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme, par la société KAUFMAN & BROAD pour la réalisation de logements, 29/35 rue Gaillard – 22/28 voie des Postes, référencée PC0916651610005,

CONSIDERANT que les services d'ERDF ont été consultés durant l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. Il en résulte qu'une extension du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF est nécessaire pour alimenter cette parcelle, dont 100 mètres sur le domaine public, en dehors du terrain d'assiette,

CONSIDERANT que le chiffrage réalisé par ERDF donnait un montant estimatif de 8 989,36 € H.T. pour l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération,

CONSIDERANT que la société KAUFMAN & BROAD déclare expressément prendre en charge, le cas échéant, les frais supplémentaires qui pourraient résulter d'éléments nouveaux constatés lors du commencement des travaux et qui se révéleraient indispensables à la réalisation de l'ouvrage.

CONSIDERANT que cette estimation a été réévaluée par les services ERDF et que le montant de la contribution pour l'extension s'élève à 16 676,36 € H.T.,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention en date du 23 juin 2016 portant participation financière par le pétitionnaire à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération projetée,

VU la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 24 mai 2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

1 ABSTENTION

J. CLOIREC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette opération réalisée par la société KAUFMAN & BROAD.

Autorisation d'urbanisme PC0916651710024 sise Avenue de la Division Leclerc: Avenant n°1 à la convention portant participation financière par le pétitionnaire à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération projetée

Monsieur CARRÉ procède à l'exposé des motifs.

2018D60

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune de LA VILLE DU BOIS a été saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme, par la société BURGER KING (BCA) pour la réalisation d'un restaurant, avenue de la Division Leclerc, référencée PC0916651710024,

CONSIDERANT que les services d'ERDF ont été consultés durant l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. Il en résulte qu'une extension du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF est nécessaire pour alimenter cette parcelle, dont 5 mètres sur le domaine public, en dehors du terrain d'assiette,

CONSIDERANT que le chiffrage réalisé par ERDF donnait un montant estimatif de 1 777,09 € H.T. pour l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération,

CONSIDERANT que la Société BURGER KING France déclare expressément prendre en charge, le cas échéant, les frais supplémentaires qui pourraient résulter d'éléments nouveaux constatés lors du commencement des travaux et qui se révéleraient indispensables à la réalisation de l'ouvrage.

CONSIDERANT que ce chiffrage a été réévalué par les services ERDF et que le montant de la contribution pour l'extension s'élève à 2 295,36 € H.T.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention en date du 29 mars 2018 portant participation financière par le pétitionnaire à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération projetée,

VU la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

1 ABSTENTION

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette opération réalisée par la société BURGER KING

Convention d'aide financière pour l'acquisition et l'aménagement de terrains situés dans le périmètre du futur alignement de la RN20

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et rappelle que dans ce cadre, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition de la parcelle AE n°448 située au 1, avenue de la Division Leclerc. Il convient maintenant de signer la convention d'aide financière correspondante avec le SME RN20 pour la prise en charge du coût d'acquisition et de la future démolition.

2018D61

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le Plan Directeur de la RN20 implique pour les communes de saisir les opportunités d'acquérir les terrains situés totalement ou partiellement dans le périmètre du futur alignement de la RN20,

CONSIDERANT le besoin pour les communes concernées d'être soutenues financièrement pour réaliser ces acquisitions,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne souhaitent soutenir les investissements des communes à travers la mise en œuvre d'un fonds d'amorçage,

CONSIDERANT la mise en place d'une subvention pour l'acquisition des terrains, les opérations de sécurisation, de débranchements de concessionnaires éventuels, de démolition et d'aménagements intermédiaire par l'approbation d'une convention entre le SME RN 20 et la commune bénéficiaire,

VU la délibération n°05/2018 du Comité syndical du SME RN 20 du 14 mars 2018,

VU la convention cadre « création et fonctionnement d'un fonds d'amorçage acquisition et aménagement de terrains situés dans le périmètre du futur alignement de la RN20 » conclue entre le SME RN20, le Département et la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay dont est membre La Ville du Bois,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'aide financière pour l'acquisition et l'aménagement de terrains situés dans le périmètre du futur alignement de la RN20 avec le SME RN20, annexée à la présente délibération.

Rapport annuel 2017 du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non-collectif

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs.

Madame PUJOL demande s'il y a des informations particulières à mettre en lumière pour 2017 sur notre territoire.

Monsieur CHARLOT répond que non mais il pointe les recrudescences de crues. Le SIAHVY intervient sur le Ruisseau Blanc et le Rouillon.

Monsieur MEUR rappelle que le SIAHVY intervient également sur le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.

2018D62

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement, impose à chaque commune, adhérant à un établissement public intercommunal gestionnaire du service, de prendre connaissance du rapport fourni par le syndicat intercommunal concerné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14,

VU le rapport annuel 2017 du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement tel que joint en annexe à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la mairie.

Décisions du maire en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

- 2018DM26 : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Ambroise Paré
Marché conclu avec la société AMREIN-VASSILEFF à La Baule pour un montant de 45 000€HT
- 2018DM27 : Marché de remplacement et modernisation des SSI dans les bâtiments scolaires – Lot 1 Ecole Ambroise Paré,
Marché conclu avec la société BLOC FEU à Palaiseau pour un montant de 22 939,09 €HT
- 2018DM28 : Marché de remplacement et modernisation des SSI dans les bâtiments scolaires – Lot 2 Ecole Les Renondaines,
Marché conclu avec la société BLOC FEU à Palaiseau pour un montant de 29 681,83 €HT
- 2018DM29 : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la maison Schneersohn en espace culturel
Marché conclu avec la société ATELIER MAD à Paris (75011) pour un montant de 25 762,50 €HT
- 2018DM30 : Conception des publications de la ville
Marché conclu avec la société EMENDO à Mennecy pour un montant de 13 920 €TTC annuel
- 2018DM30B : Conception des publications de la ville
- 2018DM31 : Location d'un logement chemin des Berges
Bail conclu à titre exceptionnel et transitoire à Mme Charlène RAPICAULT pour un loyer mensuel de 510€
- 2018DM32 : Tarifs publics 2019
- 2018DM33 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la Fête de la science 2018
Annule et remplace la décision 2018DM22
- 2018DM34 : Décision portant modification de la régie de recettes des services généraux de la mairie
- 2018DM35 : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une micro-crèche
Marché conclu avec la société ATELIER MAD à Paris (75011) pour un montant de 14 400 €HT
- 2018DM36 : Organisation d'un mini-séjour au Puy du Fou en octobre 2018 pour les jeunes du Micado,
Séjour de 2 jours pour 15 jeunes et 3 animateurs pour un montant de 1 866,75 €
- 2018DM37 : Demande de subvention au titre du contrat de partenariat
- 2018DM38 : Contrat de maintenance « soft » du parc informatique des écoles publiques de la commune
Convention conclue avec la société G.E.M.S. à Linas pour un montant de 1 485 €HT

Droit de préemption urbain: Renoncement

- 63DIA2018 DIA immeuble cadastré section AO n°757 pour 345m²
- 64DIA2018 DIA immeuble cadastré section AK n°90 pour 196m²
- 65DIA2018 DIA immeuble cadastré section AE n°769 pour 899m²
- 66DIA2018 DIA immeuble cadastré section AO n°351 pour 604m²
- 67DIA2018 DIA immeuble cadastré section AE n°121 pour 20m²
- 68DIA2018 DIA immeuble cadastré section AN n°789 pour 530m²
- 69DIA2018 DIA immeuble cadastré section AO n°160 pour 159m²
- 70DIA2018 DIA immeuble cadastré section AC n°130 pour 607m²
- 71DIA2018 DIA immeuble cadastré section AH n°63 pour 461m²
- 72DIA2018 DIA immeuble cadastré section AE n°6 pour 326m²
- 73DIA2018 DIA immeuble cadastré section AK n°120 pour 729m²
- 74DIA2018 DIA immeuble cadastré section AH n°213 pour 411m²
- 75DIA2018 DIA immeuble cadastré section AL n°186 pour 576m²
- 76DIA2018 DIA immeuble cadastré section AK n°91 pour 194m²
- 77DIA2018 DIA immeuble cadastré section AN n°563 pour 690m²
- 78DIA2018 DIA immeuble cadastré section AK n°90 pour 196m²
- 79DIA2018 DIA immeuble cadastré section AO n°160 pour 159m²
- 80DIA2018 DIA immeuble cadastré section AD n°109 de 1515m²
- 81DIA2018 DIA Immeuble cadastré section AE n°9 pour 500 m²
- 82DIA2018 DIA Immeuble cadastré section AN n°789 pour 1067 m²
- 83DIA2018 DIA Immeuble cadastré section AD n°132 pour 895 m²
- 84DIA2018 DIA Immeuble cadastré section AO n°516 pour 474 m²

QUESTIONS DIVERSES

Madame CLOIREC souhaite rectifier une information parue dans la feuille du bois suite à la tribune du groupe EDVDB du mois de septembre 2018 concernant une problématique liée au goût de l'eau sur la commune. Elle précise qu'elle n'a pas envoyé le courrier en question mais qu'EDVDB s'est fait le relais de l'administrée qui l'a envoyé et qui leur a transmis copie de la réponse reçue de la Mairie afin d'en faire écho dans la tribune. Par ailleurs, elle précise que l'association EDVDB n'est affiliée à aucun parti politique et dénonce le jugement porté, dans cet article, sur son action de Conseillère Municipale.

Monsieur MEUR répond que l'article de la tribune était signé de son nom et c'est à ce titre qu'il y a répondu. Il déplore les trop fréquentes absences de Madame CLOIREC lors des Conseils Municipaux et estime qu'elle fait preuve d'un manque de pertinence et de cohérence dans ses interventions.

Monsieur BRUN demande également à rectifier une information écrite par EDVDB dans sa tribune d'avril 2017, et qui l'a profondément blessé. Il y est mentionné que la commune est à la limite de la mise sous tutelle ou en quasi faillite. Il tient à rassurer les personnes qui ont lu cet article, les finances communales sont saines et le budget est exécuté avec la plus grande attention. Il tenait à apporter ce démenti en présence de Madame CLOIREC qui a signé la tribune concernée, ces allégations sont totalement fausses.

Madame CLOIREC précise qu'elle ne s'attribue pas tout ce qui est écrit dans la tribune. Elle n'est que la mandataire de l'association EDVDB et considère le jugement public porté sur son travail de conseillère municipale comme diffamatoire.

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR